



## Heures réellement effectuées et repos compensateur

Par **Lulu**, le **11/06/2010** à **11:49**

Bonjour,

je suis travaille actuellement dans une [s]entreprise viticole en Gironde[/s]. Ma question porte sur "heures réellement effectuées" qui permettent de déterminer le droit ou non des salariés au repos compensateur :

**Quelles sont les heures que l'on considère comme des heures "réellement travaillées" ?**

Je ne trouve aucune définition précise sur cette notion d'où mon interrogation, et plus particulièrement sur la comptabilisation ou non des heures de formation + visite médicale + récupération vendange + vie entreprise (réunion syndicale, etc...) qui ne sont pas des heures réellement travaillées à mon sens, mais sur lesquelles je ne trouve pas d'indication.

Merci d'avance,

Bien cordialement,

Lulu

Par **julius**, le **12/06/2010** à **00:42**

Bonsoir,

Certaines périodes sont assimilées à des temps de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté (congrés de formation, absence de conseillers prud'hommes...) ou l'acquisition de jours de congés payés (absence consécutive à un accident de travail , congés de formation économique et syndicale)

[s]heures de formation syndicales :[/s]

(Article L. 3142-7-Article L. 3142-8 - Article L. 2145-1- Article L. 3142-9-Article L. 3142-10-Article L. 3142-11 - Article R. 3142-1)

[s]Temps de pause :[/s]

(Article L3121-2-L3121-1 )

[s]Temps d'astreintes :[/s]

les temps d'astreinte mais uniquement quand ils sont travaillés (décision de cass. constante)

[s]les heures de délégation des représentants du personnel[/s]

(Article L2143-17 - L2315-3 - L4614-6)

[s]la visite médicale d'embauche et les examens médicaux obligatoires[/s]

(article R4624-28)

[s]les temps de formation à l'initiative de l'employeur[/s]

( article L6321-2)

[s]le temps consacré au droit à l'expression[/s]

(L2281-4)

[s]Temps passé en réunion de négociation dans l'entreprise [/s]

(L2232-18)